

AXEIS GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 329.000 euros
Siège social : Chemin des Epinettes - Zone Industrielle - Lieudit Crapier
01150 SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
534.018.544 RCS BOURG-EN-BRESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS
DES ASSEMBLEES GENERALES**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 18 DECEMBRE 2025**

LES SOUSSIGNEES :

- | | |
|--|---------------|
| - INOVA CORE INVEST , société par actions simplifiée au capital de 349.904 euros, dont le siège social est à MONTAGNIEU (01470), 30 rue de l'Eglise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 993 857 259, représentée par son Président, Monsieur Florian AROT, propriétaire de | 1.151 actions |
| - ZILOT , société par actions simplifiée au capital de 349.904 euros, dont le siège social est à DIZIMIEU (38460), 1605 route de Montlouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 993 667 070, représentée par son Président, Monsieur Yannick POUILLEY, propriétaire de | 1.151 actions |
| - MATEN DEVELOPPEMENT , société par actions simplifiée au capital de 110.640 euros, dont le siège social est à ARLES (13200), 779 chemin de Laugier – Raphèle les Arles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 333 855 336, représentée par son Président, Monsieur Gilles BOUDAUD, propriétaire de | 988 actions |
| - Nombre d'actions composant le capital social | 3.290 actions |

Détenant ensemble 3.290 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AXEIS GROUPE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AXEIS GROUPE et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts, ont pris les décisions suivantes :

(...)

1

FA

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide à l'unanimité, d'augmenter le capital social d'une somme de 164.500 euros afin de le porter de la somme de 329.000 euros à la somme de 493.500 euros, par création et émission de 1.645 actions de préférence dites "ADP-B" nouvelles (ci-après les "**actions ADP-B**") d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, à souscrire pour un prix unitaire de 304 euros, soit avec une prime d'émission globale de 335.580 euros, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions ADP-B devront être souscrites et libérées intégralement lors de la souscription, en valeur nominale et prime d'émission, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions ADP-B à émettre bénéficieront d'un droit à répartition préférentielle du Produit, selon des rangs convenus, en cas d'Evènement de Liquidité.

Dans le cadre de ces prérogatives, les définitions suivantes trouveront à s'appliquer :

"Cession Majoritaire"

Désigne le transfert ou la cession d'actions de la Société, de quelque catégorie que ce soit, portant sur au moins cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois sur une période de douze (12) mois.

"IPO"

Désigne l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé.

"Evènement de Liquidité"

Désigne indifféremment : i) la dissolution de la Société, ii) la liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société, iii) une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes au bénéfice de tous les associés, iv) un cas de Cession Majoritaire, v) un cas de IPO ou vi) un cas de Fusion.

"Fusion"

Désigne l'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un associé ou à un tiers ou l'absorption de la Société par voie de fusion à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle.

"Contrôle / Contrôler"

Désigne le Contrôle défini conformément aux dispositions du I/ 1) de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

"Coût de Revient Moyen par ADP-B"

Désigne à tout moment pour un associé le rapport entre (i) le montant des Sommes Investies ADP-B et (ii) le nombre d'ADP-B détenues à la date de l'Evènement de Liquidité.

"Sommes Investies ADP-B"

Désigne à tout moment pour un associé titulaire d'ADP-B le montant total des sommes investies par lui pour souscrire les ADP-B qu'il détient à la date de l'Evènement de Liquidité.

"Produit"

Désigne :

- le boni de liquidation, en cas de dissolution, de liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société,



- le produit ou prix issu du remboursement des actions, en cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes,
- le prix de cession des actions, en cas de Cession Majoritaire,
- le nombre d'actions de Fusion reçues en rémunération de l'apport à l'absorbante, en cas de Fusion.

La répartition du Produit généré par l'Evènement de Liquidité se fera alors comme suit :

1. En premier rang : versement à tous les associés participant à l'Evènement de Liquidité, pour chaque Action concernée par l'Evènement de Liquidité, d'un montant total égal à la valeur nominale des actions cédées, sans distinction de catégorie d'actions (ou en cas de Fusion : son équivalent en actions de Fusion, mutatis mutandis) ; le solde, s'il existe, est désigné le "**Solde 1**",
2. En second rang : répartition du Solde 1, au profit des seuls associés détenteurs d'ADP-B, à hauteur d'un montant égal à 100% du Coût de Revient Moyen par ADP-B, multiplié par le nombre d'ADP-B transférées dans le cadre de l'Evènement de Liquidité par chacun des associés détenteurs d'ADP-B, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s'il existe, ci-après désigné le "**Solde 2**"),
3. En troisième rang : répartition du Solde 2, au profit des seuls associés détenteurs d'actions autres que les ADP-B, d'un montant par action égal au montant par action perçu par les associés détenteurs d'ADP-B, au titre de leurs ADP-B au niveau du rang 2, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s'il existe, ci-après désigné le "**Solde 3**" ou "**Catch up intégral**"),
4. En dernier rang : répartition du Solde 3 au prorata du nombre d'actions de la Société transférées dans le cadre de l'Evènement de Liquidité, sans distinction de catégorie d'actions, par chacun des associés (ou en cas de Fusion : son équivalent en actions de Fusion, mutatis mutandis).

Il sera tenu compte, dans la mise en œuvre des différents mécanismes de répartition référentielle prévus ci-dessus, des éventuels divisions ou regroupements d'actions, ou réduction de capital.

Les actions ADP-B nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les propriétaires d'actions composant actuellement le capital social auront un droit de préférence pour la souscription, à titre irréductible, des 1.645 actions de préférence ADP-B nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions anciennes dont ils sont propriétaires.

En conséquence, les propriétaires des 3.290 actions anciennes auront sur les 1.645 actions de préférence ADP-B nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1 action de préférence ADP-B nouvelle pour 2 actions anciennes.

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de répartir, au profit des personnes de son choix, associés ou tiers, les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.



Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Président entre les tiers de son choix, associés ou tiers, sans qu'elles puissent être offertes au public,
- le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est également autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Chaque associé pourra renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, à charge pour lui d'en aviser la société par lettre recommandée ou remise en main propre.

Les souscriptions aux 1.645 actions de préférence ADP-B nouvelles et les versements seront reçus au siège social du 18 décembre 2025 au 26 décembre 2025 inclus, sauf clôture anticipée dans les conditions de l'article L. 225-141 du Code de commerce.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE - compte numéro IBAN FR76 1009 6185 3800 0503 9310 822 qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et notamment répartir les actions de préférence ADP-B nouvelles qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible au profit de personnes de son choix, associés ou tiers,
- recevoir les versements, déposer les fonds en banque ou arrêter les comptes des souscripteurs se libérant par compensation avec des créances contre la Société,
- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et, le cas échéant, limiter son montant à celui des souscriptions recueillies, à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,
- modifier corrélativement les statuts,
- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions et rendre définitive l'augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la conversion des actions ordinaires existantes en actions ADP-A et de l'augmentation de capital par création et émission des actions ADP-B, décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS"

Il est ajouté en fin de paragraphe les alinéas suivants :



"Par décisions en date du 18 décembre 2025 : la collectivité des associés de la Société a décidé de la conversion des 2.302 actions ordinaires en 2.302 actions ADP-A disposant des droits visés à l'article 8.6 des Statuts.

Par décisions en date du 18 décembre 2025 : la collectivité des associés de la Société a décidé d'une augmentation de capital de la Société via l'émission de 1.645 ADP-B disposant des droits visés à l'article 8.7 des Statuts. de cent (100) Euros de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de 204 et émises au prix de 304 euros, permettant une souscription globale de 500.080 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 493.500 Euros.

Le capital de la Société se compose de 4.935 Actions de cent (100) Euros de valeur nominale, dont 988 actions ordinaires, 2.302 Actions de préférence de catégorie A dites "ADP-A" et 1.645 Actions de préférence de catégorie B dites "ADP-B", toutes entièrement libérées."

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de créer un nouvel article 7 bis comme suit :

"ARTICLE 7 bis - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE - AVANTAGES PARTICULIERS

Répartition du droit de vote attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est le suivant :

*Chaque action ordinaire dispose d'un droit de vote simple,
Chaque ADP-A dispose d'un droit de vote double,
Chaque ADP-B dispose d'un droit de vote simple.*

Chaque Action donne, outre le droit au vote, le droit à représentation et à participer à toute consultations collectives ou assemblées générales.

Création d'Actions de préférence

La catégorie de l'Action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés détenus par la Société.

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur Décision Collective des Associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une Décision Collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

Les Associés titulaires d'Actions d'une même catégorie se réunissent en assemblées spéciales, sur convocation du Président de la Société ou du plus diligent d'entre eux pour statuer sur tout point ayant

trait aux modalités de leur catégorie d'Actions. L'assemblée spéciale de ces Associés est soumise aux mêmes formes et modalités de décisions que celles indiquées à l'article 20.4 des présents Statuts.

Avantages particuliers

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

Caractéristiques des Actions de préférence de catégorie A (dites "ADP-A")

Chacune des Actions de préférence de catégorie A (dites "ADP-A") dispose d'un droit de vote double lors de toutes les consultations et réunions des Associés en vue de prendre des décisions collectives visées à l'Article 22 des Statuts

Caractéristiques des Actions de préférence de catégorie B (dites "ADP-B")

Les Actions de préférence de catégorie B (dites "ADP-B") dispose des droits suivants.

Principes

Préalablement à la mise en œuvre d'un Evènement de Liquidité, les Associés s'engagent à faire respecter les stipulations du présent Article des Statuts

Tous les Associés reconnaissent que les Associés titulaires d'ADP-B sont engagés à souscrire les ADP-B qu'ils détiennent, sur la considération expresse qu'en cas d'Evènement de Liquidité, les Associés titulaires d'ADP-B puissent bénéficier – selon des rangs convenus - d'une répartition préférentielle par priorité sur les autres Associés du Produit (terme défini ci-après) de sorte que les Associés titulaires d'ADP-B perçoivent prioritairement un montant équivalent au prix de souscription unitaire par ADP-B versé par lui depuis la date d'entrée au capital jusqu'à la date de mise en œuvre éventuelle du présent mécanisme de répartition préférentielle (ci-après la "Répartition Préférentielle").

Définitions

Dans le cadre du présent Article :

"Cession Majoritaire"

Désigne le transfert ou la cession d'Actions, de quelque catégorie que ce soit, portant sur au moins cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de la Société, en une ou plusieurs fois sur une période de douze (12) mois.

"IPO"

Admission des Actions de la Société sur un marché réglementé.

"Evènement de Liquidité"

Désigne indifféremment : i) la dissolution de la Société, ii) la liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société, iii) une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes au bénéfice de tous les Associés, iv) un cas de Cession Majoritaire, v) un cas de IPO ou vi) un cas de Fusion.

"Fusion"

Signifie l'apport de cinquante pour cent (50%) ou plus du capital de la Société à un Associé ou à un Tiers ou l'absorption de la Société par voie de fusion à l'issue duquel ou de laquelle les Associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle

"Contrôle / Contrôler"

Le Contrôle est défini conformément aux dispositions du I/ 1) de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.



"Coût de Revient Moyen par ADP-B" signifie à tout moment pour un Associé le rapport entre (i) le montant des Sommes Investies ADP-B et (ii) le nombre d'ADP-B détenues à la date de l'Evènement de Liquidité.

"Sommes Investies ADP-B" signifie à tout moment pour un Associé titulaire d'ADP-B le montant total des sommes investies par lui pour souscrire les ADP-B qu'il détient à la date de l'Evènement de Liquidité.

"Produit" est défini comme :

- le boni de liquidation, en cas de dissolution, de liquidation conventionnelle ou judiciaire de la Société,
- le produit ou prix issu du remboursement des Actions, en cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes,
- le prix de cession des Actions, en cas de Cession Majoritaire,
- le nombre d'Actions de Fusion reçues en rémunération de l'apport à l'Absorbante, en cas de Fusion.

Règle de répartition du Produit

La répartition du Produit généré par l'Evènement de Liquidité se fait comme suit :

1. En premier rang : versement à tous les Associés participant à l'Evènement de Liquidité, pour chaque Action concernée par l'Evènement de Liquidité, d'un montant total égal à la valeur nominale des Actions cédées, sans distinction de catégorie d'Actions (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) ; le solde, s'il existe, est désigné le **"Solde 1"**,
2. En second rang : répartition du Solde 1, au profit des seuls Associés détenteurs d'ADP-B, à hauteur d'un montant égal à 100% du Coût de Revient Moyen par ADP-B, multiplié par le nombre d'ADP-B Transférées dans le cadre de l'Evènement de Liquidité par chacun des Associés détenteurs d'ADP-B, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s'il existe, ci-après désigné le **"Solde 2"**),
3. En troisième rang : répartition du Solde 2, au profit des seuls Associés détenteurs d'Actions autres que les ADP-B, d'un montant par action égal au montant par action perçu par les Associés détenteurs d'ADP-B, au titre de leurs ADP-B au niveau du rang 2, déduction faite des sommes reçues au titre du 1 ; (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis) (le solde, s'il existe, ci-après désigné le **"Solde 3"**) (**"Catch up intégral"**),
4. En dernier rang : répartition du Solde 3 au prorata du nombre d'Actions de la Société Transférées dans le cadre de l'Evènement de Liquidité, sans distinction de catégorie d'Actions, par chacun des Associés (ou en cas de Fusion : son équivalent en Actions de Fusion, mutatis mutandis).

Il sera tenu compte, dans la mise en œuvre des différents mécanismes de répartition référentielle prévus ci-dessus, des éventuels divisions ou regroupements d'actions, ou réduction de capital

Dispositions générales concernant les Actions de Préférence

- Chaque ADP-A ou ADP-B pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) action ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- Les droits particuliers attachés aux ADP-A et aux ADP-B sont attachés aux ADP-A et aux ADP-B et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP-A ou ADP-B. En cas de transfert, de quelque manière que ce soit, d'actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ces dernières resteront de même catégorie.
- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP-A et aux ADP-B seront elles-mêmes des ADP-A et des ADP-B de même catégorie.
- Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP-A ou des ADP-B seront elles-mêmes des ADP-A et ADP-B de même catégorie.
- Les droits particuliers attachés à chaque catégorie d'ADP-A ou d'ADP-B pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions visées aux statuts après approbation de la collectivité des associés titulaires d'ADP-A ou d'ADP-B, selon le cas, statuant la majorité de quatre-vingts pour cent (80%) des ADP-A ou des ADP-B existantes selon le cas.
- En cas de difficultés pour le calcul des primes d'émission versées et/ou leur répartition entre les associés titulaires des Actions de préférence, la Société désignera immédiatement un expert chargé de calculer ces montants conformément aux dispositions du Code civil.

Protection des titulaires d'Actions de préférence

La protection des titulaires d'ADP-A et d'ADP-B sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce. Afin de préserver leurs droits les titulaires d'ADP-A et d'ADP-B pourront se réunir en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, l'assemblée réunissant les titulaires d'une seule et même catégorie d'actions."

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de rejeter la proposition du Président de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

A cet instant la séance est suspendue,

(...)



8
FD

Le Président présente le certificat du dépositaire établi en vertu de l'article L. 225-146 du Code de commerce par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE.

(...)

La collectivité des associés prend acte de la réalisation définitive (i) (...) et (ii) de l'augmentation du capital social de la Société par émission de 1.645 actions de préférence ADP-B nouvelles et procède en conséquence à la modification des statuts conformément aux décisions ci-avant. Le Président procède à la mise à jour et à l'inscription des nouveaux associés dans la comptabilité titres de la Société. La séance reprend en présence du nouvel associé.

(...)

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du projet de statuts refondus, et sous réserve de l'adoption de la décision qui suit relative à l'adoption du Pacte d'associés, adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts refondus.

(...)

TREIZIEME DECISION

La collectivité des associés déclare ratifier expressément et sans réserve, le mode d'adoption des présentes décisions et déclare avoir pris connaissance, en temps utile, des rapports du Commissaire aux avantages particuliers et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition des documents requis par la loi.

QUATORZIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT

Florian And

